

parties les 29 mars 1897 et 9 février 1898; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la partie de M^e G., veuve M. et consorts, non fondée en son action, l'en déboute et la condamne à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

2^e CH. — 29 mai 1899

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CHUTE D'UN OUVRIER DANS LE Puits PENDANT LA REMONTE. — RÉUNION DE JEUNES OUVRIERS DANS UN ÉTAGE DE CAGES. — FAUTE ET RESPONSABILITÉ DU PATRON (1).

Étant donnés les dangers que présente par elle-même la manœuvre de la descente et de la remonte, il y a imprudence de la part d'une société de charbonnage dans le fait de réunir dans le dernier compartiment d'une cage cinq jeunes ouvriers de 13 à 15 1/2 ans, au lieu de les répartir dans les divers compartiments parmi les ouvriers adultes pouvant les protéger ou les maintenir en cas de secousses; dans ces conditions, le patron est responsable de la chute d'un de ces enfants dans le puits à la suite d'un choc ou « bourrade » de la cage.

(H. C. SOC. AN. DU CHARB. DU B)

Attendu que l'appelant invoque à l'appui de son action en responsabilité de l'accident qui a causé, le 26 janvier 1897, la mort de son enfant, hiercheur au service de la société intimée, deux moyens fondés l'un sur le mode de fermeture de la cage servant à la descente et à la remonte des ouvriers, l'autre sur ce que cinq jeunes ouvriers de 14 à 15 ans et demi, parmi lesquels la victime, se trouvaient ensemble dans un compartiment de la dite cage, sans protection ni surveillance;

(1) V. Jugement du 6 juin 1898, *Ann. des Mines*, t. III, p. 607.

Attendu qu'aucun élément de la cause n'atteste que la victime ait commis une imprudence et il est démontré par l'enquête versée au dossier qu'il s'est produit au cours de la remonte, sinon un choc violent, tout au moins une secousse ou « bourrade », comme l'ont appelée certains témoins ; qu'il faut donc admettre, contrairement aux affirmations du premier juge, que c'est cette secousse qui, ayant fait perdre l'équilibre au jeune H... l'a fait glisser par dessous la barrière de la cage et l'a précipité au fond du puits ;

Attendu que si le premier grief formulé contre la société intimée peut ne pas être considéré comme un défaut de prévoyance ou de précaution, le mode de fermeture de la cage consistant en une simple barre à bascule étant employé dans la plupart des charbonnages et n'ayant jamais fait l'objet d'observations de l'administration des mines, il n'en est pas de même en ce qui concerne le second grief ; qu'en effet, étant donnés les dangers que présente déjà par elle-même la manœuvre de la descente et de la remonte du personnel, il y avait imprudence à réunir dans le dernier compartiment de la cage les cinq jeunes ouvriers qu'il fallait remonter, alors qu'il n'est pas démontré qu'il y aurait eu ce jour-là impossibilité de les répartir dans les divers compartiments parmi les ouvriers adultes faisant partie du même transport et pouvant les protéger ou les maintenir en cas de secousses ;

Attendu que la société intimée est donc responsable du préjudice causé à l'appelant par la mort de son enfant et qu'en tenant compte du dommage tant moral que matériel, l'indemnité qui doit être allouée à l'appelant peut équitablement être fixée à une somme de 8,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit que l'intimée est responsable du préjudice causé à l'appelant par la mort de son fils A. H. ; condamne en conséquence l'intimée à payer à l'appelant une somme de 8,000 francs avec les intérêts judiciaires ; la condamne aux dépens des deux instances.
